

Approbation du budget local et des budgets annexes.

ARRETE N° 452 promulguant au Togo le décret du 7 septembre 1935 portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 7 septembre 1935, portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 7 septembre 1935 portant approbation du budget local et des deux budgets annexes au budget local du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 7 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En vue de poursuivre l'œuvre d'assainissement financier entreprise au Togo, vous avez bien voulu, le 23 novembre 1934, signer un décret qui a ordonné la réduction des dépenses administratives dans ce territoire.

La mise en application de cet acte ainsi que la recherche de l'équilibre budgétaire ont conduit l'administration locale à reprendre ses divers budgets pour 1935, lesquels avaient été arrêtés, pour la première fois, le 31 décembre 1934.

Remaniés conformément aux directives de mon département, ces budgets ont été à nouveau arrêtés par le Commissaire de la République en conseil d'administration, dans sa séance du 23 juillet 1935.

L'examen de ces documents n'ayant donné lieu à aucune observation particulière de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur approbation et conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du territoire du Togo placé sous mandat français;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local, le budget sur fonds d'emprunt et le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo, pour

l'exercice 1935, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres suivants :

1° — Budget local : 29.415.000 francs;

2° — Budget sur fonds d'emprunt : 1.954.000 frs.;

3° — Budget annexe du chemin de fer et du wharf : 6.158.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Louis ROLLIN.

ARRETE N° 339 fixant les arrêtés des budgets du Togo pour l'exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 23 novembre 1934, portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu les arrêtés du 31 décembre 1934, rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo — exercice 1935;

Vu la lettre ministérielle n° 14 du 4 mai 1935 et les dépêches ministérielles n° 141 du 21 avril, n° 49 du 29 mai, n° 67 du 30 juin, n° 72 du 7 juillet, n° 74 du 11 juillet 1935;

Après délibération du conseil d'administration;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés comme suit les arrêtés du 31 décembre susvisés rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo exercice 1935.

1° — Le budget local du Togo est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt neuf millions quatre cent quinze mille francs (29.415.000).

2° — Le budget sur fonds d'emprunt est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent cinquante quatre mille francs (1.954.000).

3° — Le budget annexe du chemin de fer et du wharf est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent cinquante huit mille frs. (6.158.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 juillet 1935.
BOURGINE.

Conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers

ARRETE N° 453 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 10 septembre 1935, réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 10 septembre 1935 réglementant les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers.

Porto-Novo, le 8. octobre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 10 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En dehors du décret du 30 octobre 1926, qui se borne à en fixer les principes généraux, les conditions d'admission et de séjour au Togo des nationaux français et étrangers sont réglementées par des arrêtés locaux.

Aussi la nécessité est-elle apparue au Commissaire de la République dans le Territoire de codifier ces textes en un acte unique et de renforcer le caractère et la portée de cette réglementation en la faisant consacrer par le chef de l'Etat.

C'est dans ces conditions que, d'accord avec M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et en s'inspirant étroitement de la réglementation depuis plusieurs années en vigueur au Cameroun sous mandat français, a été élaboré le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925, déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 novembre 1934, réorganisant la justice française en Afrique occidentale, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 octobre 1926, fixant les conditions d'admission au Togo et au Cameroun, placés sous mandat de la France, des nationaux français ou étrangers;

Vu le décret du 15 juillet 1927, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République au Togo et au Cameroun en matière d'expulsion;

Vu l'avis du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice;

DECRETE :

TITRE 1^{er}

DES CONDITIONS D'ADMISSION AU TOGO DES NATIONAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à pénétrer sur le territoire du Togo, les nationaux français et étrangers des deux sexes doivent :

1^o — Produire un passeport dûment établi et visé, soit par les autorités compétentes en France, soit par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises. Le visa consulaire ne doit être exigé que pour les ressortissants des pays pour lesquels cette formalité reste obligatoire à destination de la France.

Tout passeport doit être muni d'une photographie récente et timbrée du sceau de l'autorité qui l'a établi;

2^o — Fournir un extrait du casier judiciaire, lorsque la réglementation de leur pays prévoit la délivran-

ce de cette pièce et, dans les autres cas, fournir toute autre pièce ou déclaration en tenant officiellement lieu. L'une et l'autre de ces pièces doivent avoir moins de trois mois de date. Le certificat tenant lieu de casier judiciaire doit être délivré, rédigé et visé dans les termes qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité diplomatique ou consulaire, qui établit et vise le passeport.

Extrait ou certificat doit être déposé, par l'autorité assurant le contrôle de l'immigration au Togo, au greffe du tribunal de première instance de Lomé;

3^o — Présenter un certificat médical établi moins d'un mois avant leur départ pour le Togo et attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse. Ce certificat doit être établi par un médecin accrédité par les autorités françaises ou l'administration du pays où il est délivré; la signature en doit être légalisée.

En ce qui concerne les voyageurs s'embarquant dans un port étranger, les deux documents ci-dessus mentionnés doivent être visés par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

4^o — Fournir la preuve, lors du visa du passeport, qu'ils disposent, à titre de cautionnement destiné à assurer leur rapatriement, d'une somme représentant le montant des frais de retour au pays d'origine, dont le taux est fixé, suivant la nationalité de l'immigrant, par arrêté du Commissaire de la République française pris en conseil d'administration.

Cette somme est consignée d'office entre les mains du représentant de la compagnie de navigation assurant leur transport et remise par lui au capitaine du navire transporteur qui, à l'arrivée au port de débarquement, la verse, contre reçu, au représentant de l'autorité effectuant le contrôle de l'immigration. Cet agent doit être habilité par arrêté du Commissaire de la République à recevoir ces sommes et à en tenir comptabilité.

Les sommes ainsi consignées sont versées à Lomé à la caisse du trésorier-payeur. Le récépissé de ce versement est remis; et ce qui concerne, à chaque immigrant ou voyageur, est inscrit sur le visa.

Toutefois, le montant du cautionnement susvisé n'est pas exigé si l'immigrant présente une pièce authentifiée établissant qu'il soit un commerçant patenté solvable, soit une banque ou une société agricole, industrielle, commerciale, forestière ou maritime, soit une société de missions religieuses, établi au Togo, s'engage à pourvoir à l'intégralité de ses frais de rapatriement. Cette caution doit être agréée par le Commissaire de la République française.

En est également dispensé, tout agent ou employé, soit de commerce soit au service d'une banque ou d'une société locale agricole, industrielle, forestière, commerciale ou maritime, dont le contrat d'engagement comporte une clause de rapatriement sans aucune condition restrictive, et pour lui-même et que pour sa famille.

ART. 2. — Les représentants des compagnies de navigation ou de transport ne doivent accepter, comme passagers à destination du Togo, que les voyageurs, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, justifiant qu'ils sont en possession régulière des pièces nécessaires énumérées à l'article 1^{er}, pour que leur débarquement soit autorisé, ainsi que de la somme nécessaire à leur rapatriement ou de la déclaration de caution ci-dessus visée.

Toute compagnie de navigation ou de transport qui accepte, comme passagers à destination du Togo, des voyageurs non munis des pièces réglementaires et du cautionnement ou de la déclaration de caution prévus,

et qui, par suite, ne peuvent être autorisés à y débarquer, est astreinte à supporter les frais de leur rapatriement. Ces passagers sont, d'office, consignés à bord du navire, sous la responsabilité du capitaine.

ART. 3. — Les compagnies de navigation et de transport sont, de même, tenues de rapatrier, à leurs frais et sous leur responsabilité directe, les passagers qu'elles ont irrégulièrement embarqués et qui ont été condamnés pour débarquement clandestin en vertu des dispositions de l'article 23 du présent décret.

Ces passagers sont réembarqués d'office, à l'expiration de leur peine, sur l'un des navires de la compagnie responsable.

ART. 4. — Les voyageurs pénétrant au Togo par la voie de terre doivent présenter, au chef de la circonscription administrative par laquelle ils pénètrent dans le Territoire, et à Lomé au chef du service de police et de sûreté, les pièces réglementaires énumérées à l'article 1^{er} et verser, s'ils ne sont pas en possession d'une déclaration de caution les concernant, le cautionnement prévu. Reçu leur est donné de ce dépôt.

Au cas où un voyageur tenterait d'échapper à l'observation de ces prescriptions et de pénétrer clandestinement au Togo, il serait passible des sanctions prévues par l'article 23 ci-après, il serait, en outre, refoulé hors du Territoire à l'expiration de la peine à laquelle il pourrait être condamné de ce fait.

ART. 5. — Les officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services généraux ou locaux du Territoire ou de l'Afrique occidentale française, ainsi que leur famille, sont admis au Togo sans aucune formalité; ils sont tenus seulement à l'observation des prescriptions sanitaires. Sous réserve de l'obligation pour eux de faire une déclaration de résidence, il en est de même des voyageurs chargés de mission soit par le gouvernement français, soit par un gouvernement étranger, soit par un titre officiel de mission, ainsi que des personnes qui, pour des raisons de hospitalisation, sont admises au Togo.

Le bénéfice de ces dispositions peut également être également accordé par le chef de la circonscription administrative.

1^o — Aux voyageurs qui, en vertu de leur mandat, sont autorisés par le capitaine du navire, et sous sa responsabilité, à débarquer au Togo pendant quelques heures;

2^o — Aux voyageurs étrangers qui transitant par le Togo, ne doivent, en cas de force majeure, y séjourner au delà de vingt-quatre heures pour y attendre leur départ pour un autre point de destination.

Les personnes de ces deux catégories demeurent tenues de faire constater par le chef de la circonscription administrative leur état de santé par un certificat médical de résidence.

ART. 6. — Les voyageurs de plus de seize ans, débarquant au Togo par voie de terre, et qui pénètrent par voie de terre, est tenu, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de se présenter au chef de la circonscription administrative et de se faire enregistrer devant le chef du service de police et de sûreté.

1^o — Faire enregistrer son passeport;

2^o — Faire enregistrer sa déclaration de résidence et en recevoir un récépissé;

3^o — Recevoir un récépissé de la déclaration de caution dont il est titulaire; mention de cette réception doit être faite sur sa déclaration de résidence que sur le récépissé qui lui en est remis. Il en sera de même pour le récépissé de versement du cautionnement, qui est remis par le trésorier-payeur.

ART. 7. — En cas de changement de domicile ou de résidence, tout titulaire, non fonctionnaire, d'un récépissé de déclaration de résidence doit, avant son départ, le faire viser par le chef de la circonscription administrative. Il doit accomplir la même formalité, dans les quarante-huit heures de son arrivée, auprès du fonctionnaire dont relève administrativement son nouveau domicile. Tout dimanche ou toute fête légale retarde de vingt-quatre heures le terme ainsi fixé.

ART. 8. — Les personnes qui, ayant leur établissement principal dans l'un des centres de l'une des colonies voisines et y résidant habituellement, sont appelées par les besoins de leurs affaires à faire de fréquents et courts séjours au Togo, peuvent n'être astreintes qu'à la seule formalité du passeport.

Elles doivent le présenter à toute réquisition de l'administration et le faire viser chaque fois qu'elles pénètrent dans le Territoire.

En outre, et préalablement à tout déplacement de ce genre, l'intéressé doit, chaque fois faire porter mention sur son passeport, par les autorités compétentes de la colonie voisine, du but de son voyage, de la durée de son séjour et de l'itinéraire projeté dont il ne doit pas s'écarter sous peine de retomber sous le régime du droit commun.

Tout abus commis par les voyageurs de cette catégorie entraîne le refoulement à la frontière, sans préjudice de l'intervention éventuelle d'une mesure officielle d'expulsion.

ART. 9. — Toute personne résidant au Togo et appelée à s'y déplacer fréquemment doit se munir d'une carte de circulation qui lui est délivrée sur sa demande par le chef de la circonscription administrative où elle a son principal établissement, ou à Lomé; par le chef du service de police et de sûreté.

Cette carte, valable une année, portant la photographie du bénéficiaire, le dispense de toute déclaration de résidence au cours des séjours successifs qu'il effectue dans les divers centres du Territoire.

Peuvent également bénéficier de cette disposition les européens qui, ayant au Togo leur principal établissement, soit à titre de propriétaire, soit à celui de directeur, fondé de pouvoirs, employé, etc., peuvent être appelés par leurs affaires à effectuer dans les colonies voisines des séjours inférieurs à une durée d'un mois. Ces européens ne sont astreints, à leur retour au Territoire, qu'à la présentation, en plus du certificat sanitaire requis, de la carte de circulation dont ils sont titulaires.

ART. 10. — Tout hôtelier ou logeur doit signaler au commissaire de police du lieu et, à Lomé, au chef du service de police et de sûreté, la présence des voyageurs qu'il héberge, et ce dans les vingt-quatre heures de l'arrivée chez lui de ces derniers.

ART. 11. — La caution est autorisée à retirer sa garantie et est alors dégagée de l'ensemble de ses obligations envers le cautionné, sous réserve de fournir la preuve soit du versement de cautionnement, soit de l'inscription par un tiers d'une nouvelle garantie agréée par le Commissaire de la République.

La caution primitive est également dégagée de ses obligations si elle fait la preuve qu'un passage de retour a été mis à la disposition du cautionné et qu'il en a été avisé par ses soins et par lettre recommandée. Un délai d'un mois à compter du jour de la réception de cet avis est imparti au cautionné pour accepter son rapatriement. En cas de refus, le cautionné est rapatrié d'office et embarqué, si besoin est, par voie d'expul-

sion, dans tous les cas aux frais de sa caution, et par premier courrier qui suit soit l'expiration dudit délai, soit la signification à l'intéressé et à la caution de l'arrêté d'expulsion visant le cautionné et intervenu pour quelque cause que ce soit.

Exception est faite, sauf le cas d'expulsion, si, dans les limites de ce délai, le cautionné verse, en espèce, le cautionnement réglementaire, ou s'il fournit une nouvelle caution agréée par le Commissaire de la République.

ART. 12. — Au cas où un employeur prend à son service, à quelque titre ou pour quelque durée que ce soit, un agent européen ayant versé caution ou déjà cautionné par un tiers, cet employeur devient garant d'office du passage de retour de cet agent et doit, si sa caution personnelle n'est pas agréée par le commissaire de la République, verser immédiatement le cautionnement prévu.

La caution primitive n'est dégagée, dans les conditions fixées à l'article 11, et le cautionnement ne peut être remboursé à l'intéressé qu'après constatation de l'agrément de la caution du nouvel employeur ou du versement par ce dernier, au profit de son agent, du cautionnement prévu.

En cas de non-exécution de ces obligations, cet employeur y sera contraint par les voies de droit. Il peut, en outre, lui être fait application des sanctions prévues par l'article 23 du présent décret.

TITRE III

SORTIE DU TERRITOIRE. — EXPULSION. RAPATRIEMENT D'OFFICE

ART. 13. — La sortie du Territoire, qu'elle soit provisoire ou définitive, qu'elle ait lieu par terre ou par mer, donne lieu, sous réserve des règles spéciales aux expulsés ou aux personnes rapatriées d'office, à une déclaration de sortie de la part des intéressés.

En dehors des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires visés au premier paragraphe de l'article 5 et de leur famille, sont dispensées de cette déclaration :

1^o — Les personnes chargées de mission par le gouvernement français ou un gouvernement étranger;

2^o — Les personnes munies d'un passeport permanent et visé à l'article 8;

3^o — Les personnes débarquées pour quelques heures avec autorisation du capitaine du navire.

ART. 14. — Cette déclaration se fait, soit verbalement, soit par écrit, au bureau du chef de la circonscription administrative par où a lieu le départ et, à Lomé, au bureau du chef du service de police et de sûreté; elle donne lieu à enregistrement et à délivrance d'un récépissé de déclaration sur le vu duquel les représentants des compagnies de navigation ou de transport remettent à l'intéressé son billet de passage ou de transport.

Avis est donné au Commissaire de la République de ladite déclaration par le fonctionnaire qui l'a reçue.

ART. 15. — Toute déclaration de sortie faite dans une intention frauduleuse et notamment pour obtenir indûment le remboursement de son cautionnement expose l'intéressé à l'application des pénalités prévues à l'article 23. ci-après sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre lui pour tout autre délit.

A. — Sortie par mer.

ART. 16. — Tout européen ou assimilé quittant le territoire du Togo par voie de mer doit se présenter

à Lomé, au chef du service de police et de sûreté, vingt-quatre heures au moins avant l'embarquement. Il lui présente pour visa son billet de passage délivré par le transporteur ou son agent qualifié. Celui-ci doit, dans le même délai de vingt-quatre heures précédant l'embarquement, soumettre pour avis au chef du service de police et de sûreté la liste de tous les billets de passage délivrés.

Tout capitaine de navire ne doit admettre à son bord que des passagers dont le billet de passage a été régulièrement visé. Toute présentation de billet de passage irrégulièrement délivré peut entraîner, tant pour le délinquant que pour l'agent responsable de la compagnie de navigation ou de transport, l'application des sanctions prévues à l'article 23.

Cet agent doit également et au plus tard aussitôt après le départ du paquebot à bord duquel devaient s'embarquer les intéressés donner avis au chef du service de police et de sûreté, des billets de passage qui sont demeurés inutilisés.

ART. 17. — Tout européen ou assimilé quittant le Togo doit, en outre, se faire donner, s'il y a lieu, mainlevée de son cautionnement ou présenter, pour visa d'annulation, la déclaration de caution dont il est bénéficiaire. Le chef de circonscription administrative ou le chef du service de police et de sûreté vise le récépissé de cautionnement qu'il transmet au trésorier-payeur, lequel y appose également son visa et délivre le bon à payer pour remboursement aux caisses publiques.

Les formalités relatives à la mainlevée du cautionnement doivent être engagées vingt jours au moins avant le départ; afin que le remboursement puisse être opéré en temps utile, entre les mains de l'intéressé, qui peut, à cet effet, constituer mandataire.

par terre.

... assimilé quittant le ... à son dé ... élémentaire au ... administrative ou à ... police et de sû ... Dans ce cas, l'article 17 sont également applicables.

ART. 19. — Les formalités relatives aux formalités de sortie du Togo par voie maritime que terrestre, ne sont pas applicables aux officiers, fonctionnaires, employés civils et militaires, non plus qu'à leur famille pour réquisition.

ART. 20. — ... embarquée d ... pays dont e ... ne peut s'effec ... européen ou assimilé ayant un établissement dans la colonie voisine. L' ... alors dirigé sur le poste administratif le plus proche de cette colonie, dont les autorités reçoivent l'avis immédiat de l'arrêté d'expulsion.

Le chef du service de police et de sûreté notifie à l'intéressé l'arrêté d'expulsion. Il est l'objet et fait prendre son billet de passage. Le montant de son cautionnement, soit au ... caution ainsi que le stipule, pour ce dernier l'article 11 du présent décret, soit sur les fonds ... l'expulsé, si celui-ci en dispose.

ART. 21. — Dans tous les cas, la réquisition est fondée à se pourvoir, pour l'ac ... prix de

passage de l'expulsé, soit par la saisie des biens qu'il laisse au Territoire, soit par voie de recours contre sa caution.

ART. 22. — Les mêmes règles générales sont applicables pour le cas de rapatriement d'office.

Toutefois ces dispositions ne préjudicent en rien aux règles établies par les articles 2 et 3 concernant la responsabilité du transporteur; en pareil cas, l'intégralité des frais de retour demeure à la charge du transporteur.

TITRE IV PÉNALITÉS

ART. 23. — Tout individu non autorisé à débarquer ou à pénétrer au Togo et qui par fraude ou de toute autre manière, y a débarqué ou pénétré sans s'être conformé aux dispositions du présent décret sera puni d'une amende de 100 à 500 frs. et d'un emprisonnement de deux à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sont passibles des mêmes peines ceux, qui, sciemment lui ont procuré aide et assistance soit pour s'introduire au Togo, soit pour le quitter clandestinement tant par voie maritime que terrestre.

Sont également passibles de ces peines ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 12 (cautions et cautionnements).

ART. 24. — Ceux qui, par leur seule négligence, ont facilité l'introduction ou le départ clandestin, infructueux visés à l'article précédent, seront punis d'une amende de 1 à 15 frs. et de un à cinq jours d'emprisonnement ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 25. — Est passible d'une amende de 50 à 200 frs. le logeur qui a contrevenu aux dispositions de l'article 10.

ART. 26. — L'article 40 du code pénal est applicable à toutes les infractions prévues par le présent décret.

Les pénalités établies par ce dernier ne sont pas exclusives du droit d'expulsion appartenant au Commissaire de la République française en vertu du décret du 15 juin 1927.

TITRE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 27. — Le présent décret entrera en application trois mois après sa promulgation au Togo.

Ses dispositions en seront notifiées par les soins ou à la diligence du Commissaire de la République aux Consuls et Agents Consulaires accrédités au Togo, aux compagnies de navigation et de transport ayant au Togo un agent ou représentant, de même qu'aux autorités des ports d'embarquement en France, aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies voisines, ainsi qu'aux autorités diplomatiques et consulaires dans les pays étrangers.

ART. 28. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux indigènes africains ou assimilés.

ART. 29. — Des arrêtés pris par le Commissaire de la République en conseil d'administration peuvent déterminer les conditions d'application du présent décret.

Les infractions à ces arrêtés qui ne tombent pas sous le coup des peines prévues aux articles 23, 24 et 25 du présent décret, seront punies d'une amende de

1 à 15 frs. et d'un emprisonnement de un à cinq jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 30. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 30 octobre 1926.

ART. 31. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Protêt des chèques

ARRETE N° 454 promulguant au Togo le décret du 11 septembre 1935 rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relatives au protêt des chèques.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 septembre 1935, rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934, relatives au protêt des chèques;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 septembre 1935 rendant applicables dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 relatives au protêt des chèques.

Porto-Novo, le 8 octobre 1935.

BOURGINE.

RAPPORT Au Président de la République Française.

Rambouillet, le 11 septembre 1935.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 août 1926 modifiant et complétant la législation sur le chèque a été rendue applicable aux colonies par le décret du 15 octobre 1926.

L'article 1^{er} de cette loi stipule que en cas de protêt des formalités de timbre et de l'enregistrement des droits seront poursuivies et que le tireur.

Or, ces dispositions viennent d'être abrogées dans la métropole par l'article 3 du décret du 20 juillet 1934 qui est revenu au régime antérieur à la loi du 12 août 1926, qui prévoyait que les droits de timbre et d'enregistrement exigibles, en cas de protêt de chèque, d'une part, sur le protêt lui-même et, d'autre part, sur le chèque protesté devaient être payés au comptant par les porteurs du chèque au moment de la formalité.

Il nous est apparu nécessaire dans ces conditions, pour maintenir l'harmonie existant en cette matière